



**Arrêté temporaire n°2024AT_0097
Portant réglementation de la circulation**

RD 19 et RD 768

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'avis du Préfet ;
Vu la demande en date du 28/05/2024 émise par GROUPE ALQUENRY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2024 au 14/08/2024 sur la :

- RD 19 du PR 17+0389 au PR 17+0390 dans le sens des PR croissants du côté droit ;
- RD 19 du PR 17+0713 au PR 17+0714 dans le sens des PR décroissants du côté droit ;
- RD 19 du PR 18+0742 au PR 18+0743 dans le sens des PR croissants du côté droit ;
- RD 19 du PR 18+0839 au PR 18+0840 dans le sens des PR décroissants du côté droit ;
- RD 768 du PR 33+0960 au PR 33+0961 dans le sens des PR croissants du côté droit ;
- RD 768 du PR 34+0652 au PR 34+0653 dans le sens des PR croissants du côté droit ;
- RD 768 du PR 34+0722 au PR 34+0723 dans le sens des PR croissants du côté droit ;
- RD 768 du PR 34+0939 au PR 34+0940 dans le sens des PR croissants du côté droit ;
- RD 768 du PR 35+0090 au PR 35+0091 dans le sens des PR croissants du côté droit ;

sur le territoire de Brech ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 14/08/2024, la circulation est alternée par panneaux B15+C18, sur une longueur maximum de 50 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la :

- RD 19 du PR 17+0389 au PR 17+0390 dans le sens des PR croissants du côté droit
- RD 19 du PR 17+0713 au PR 17+0714 dans le sens des PR décroissants du côté droit
- RD 19 du PR 18+0742 au PR 18+0743 dans le sens des PR croissants du côté droit
- RD 19 du PR 18+0839 au PR 18+0840 dans le sens des PR décroissants du côté droit
- RD 768 du PR 33+0960 au PR 33+0961 dans le sens des PR croissants du côté droit
- RD 768 du PR 34+0652 au PR 34+0653 dans le sens des PR croissants du côté droit
- RD 768 du PR 34+0722 au PR 34+0723 dans le sens des PR croissants du côté droit
- RD 768 du PR 34+0939 au PR 34+0940 dans le sens des PR croissants du côté droit
- RD 768 du PR 35+0090 au PR 35+0091 dans le sens des PR croissants du côté droit.

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, GROUPE ALQUENRY et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Hennebont, le 09 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest


Gilles JAGLIN

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur Gaël LEBON (GROUPE ALQUENRY)
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 AURAY
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Brech

ANNEXE :

Liste 2024 COB-BH3-56

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

<u>DEP</u>	<u>LIBELLE COMMUNE</u>	<u>LIBELLE VOIE</u>	<u>N° APPUI</u>
D768	BRECH	KERHULTAN	815827
D768	BRECH	KERIDY IHUEL	815864
D768	BRECH	PONT CHRIST	815914
D768	BRECH	PONT CHRIST	815917
D19	BRECH	LE PARCO	815949
D19	BRECH	KERDREHO	815988
D19	BRECH	LANN PALVERN	816086
D19	BRECH	LANN PALVERN	816088
D768	BRECH	KERIDY IHUEL	884971

<u>DEP</u>	<u>LIBELLE COMMUNE</u>	<u>LIBELLE VOIE</u>	<u>N° APPUI</u>
D768	BRECH	KERHULTAN	815827
D768	BRECH	KERIDY IHUEL	815864
D768	BRECH	PONT CHRIST	815914
D768	BRECH	PONT CHRIST	815917
D19	BRECH	LE PARCO	815949
D19	BRECH	KERDREHO	815988
D19	BRECH	LANN PALVERN	816086
D19	BRECH	LANN PALVERN	816088
D768	BRECH	KERIDY IHUEL	884971